

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 277 vom 12. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___277

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 277 du 12 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 277 del 12 giugno 2013

Regeste

IN DUBIO PRO REO | 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel A. _____ est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 2.3

Selon la jurisprudence fédérale, une expertise de crédibilité doit permettre au juge d'apprécier la valeur des déclarations de l'enfant, en s'assurant que ce dernier n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus sexuel et n'a pas une autre cause, qu'il n'a pas subi l'influence d'un de ses parents et qu'il ne relève pas de la pure fantaisie de l'enfant. Pour qu'une telle expertise ait une valeur probante, elle doit répondre aux standards professionnels reconnus par la doctrine et la jurisprudence récentes. Si l'expert judiciaire est en principe libre d'utiliser les méthodes qui lui paraissent judicieuses, sa méthode doit toutefois être fondée, suivre les critères scientifiques établis, séparer soigneusement les constatations de fait du diagnostic et exposer clairement et logiquement les conclusions. En cas de suspicion d'abus sexuel sur des enfants, il existe des

critères spécifiques pour apprécier si leurs déclarations correspondent à la réalité (TF 6B_993/2010 du 10 février 2011, c. 3.2.1 et les références citées). Concernant plus particulièrement l'appréciation du résultat d'une expertise, le juge n'est en principe pas lié par ce dernier. Mais s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler la crédibilité (ATF 129 I 49 c.4 p.57; ATF 128 I 81 c.2 p.86). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la contredire sur des points importants, ou lorsqu'elle se fonde sur des pièces et des témoignages dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 101 IV 129 c. 3 in fine p.130). Si, en revanche, les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, celui-ci doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper les doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst (ATF 118 Ia 144 c.1c p.146). La nécessité d'une nouvelle expertise dépend aussi d'une appréciation de celle versée au dossier et des autres éléments de preuve (TF1b_537/2010 c.4b et les références).

E. 2.4

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité, c. 2.2.2).

E. 3

En l'occurrence, l'enfant, qui avait six ans à l'époque, n'a été entendu qu'une seule fois, environ trois semaines après les faits, ensuite d'une dénonciation postérieure aux faits d'une semaine. Le premier juge a considéré que les déclarations de l'enfant étaient crédibles et s'est dit convaincu qu'elles étaient le reflet de la réalité. L'appelant persiste à nier les faits.

E. 3.1

Les déclarations du recourant, les contrôles effectués sur son ordinateur et les pièces médicales établies par la [...] n'apportent aucun élément décisif. Le fait qu'A. _____ ait admis avoir visionné des films pornographiques et des scènes de danse avec des petites filles ne peut jouer qu'un rôle marginal dans l'appréciation des faits à examiner. S'ils n'excluent pas le caractère plausible des faits dénoncés, ils ne permettent pas de les tenir pour avérés. Le fait que l'intéressé ait admis s'être trouvé seul dans la pièce avec l'enfant, ne constitue pas davantage un indice de culpabilité. Enfin, on ne peut rien tirer non plus des constatations médicales faites au Département de Gynécologie-Obstétrique du CHUV en octobre 2011 (pas d'examen de l'enfant) et en juillet 2012 (La Dresse [...] constate un hymen intact et une absence de modification morphologique, mais n'exclut pas que la fillette ait pu être victime d'un abus sexuel).

E. 3.2

Il convient donc d'examiner ce que l'on peut tirer des déclarations de l'enfant résultant de l'audition opérée par la police et telles que rapportés par la mère dans sa plainte, lors de l'examen médical effectué par la [...] et lors de l'expertise de crédibilité qui respecte les exigences de la jurisprudence (TF 6B_539/2010 du 30 mai 2011, c. 2.2.3 et les références citées), et des observations de la mère. La fillette a dit à la police qu'on lui avait mis les doigts dans le "cucu de devant", sans pouvoir préciser si elle avait subi deux fois la même chose et si elle avait eu des douleurs en urinant ou à la défécation. Elle n'a pas parlé des faits présumés à l'expert. Au vu des conclusions de l'expertise, l'enfant est crédible : sa thymie est neutre, elle est capable de différencier l'imaginaire de la réalité ; elle reste adaptée et respectueuse du cadre, sans adaptation psychomotrice. La manière dont le dévoilement est intervenu permet d'éviter tout phénomène de contamination de la pensée et du discours. Il n'y a pas de discours plaqué, pas de termes tirés du langage des adultes, la tension est palpable, les gestes sont mimés. Il y a des trous de mémoire et des rectifications. D'après l'expert, l'inhibition et l'hyperadaptabilité de l'enfant et la symptomatologie évoquée par la mère paraissent évocatrices d'un traumatisme. Il note toutefois l'absence de signes séquellaires d'un abus, pas de comportement évocateur sous forme de sexualisation traumatique, de stigmatisation sous la forme de sentiment de culpabilité ou de honte, de sentiments d'impuissance, l'enfant n'étant pas sujette à être sous l'emprise de l'auteur, et note un émoussement de la symptomatologie traumatique – peut-être momentané –, probablement lié à la pudeur générale de la mère vis-à-vis de la sexualité, qui l'a amenée à ne plus reparler de ces épisodes à son enfant. S'agissant des observations la mère, on relève que dans sa plainte, celle-ci dit avoir constaté de légères rougeurs entre les fesses de sa fille quelques jours après les faits présumés, le 30 septembre 2011. Elle a indiqué que le prévenu aurait mis un doigt dans le vagin ou dans les fesses de son enfant, que la petite aurait changé plusieurs fois de culotte pendant la journée, qu'elle aurait essuyé ses parties intimes car elles étaient humides, et que le 24 septembre 2011, elle se serait sentie peu bien et aurait voulu aller tout de suite au lit. Ses dires sont différents face à la [...] : le prévenu aurait mis un doigt dans le vagin de sa fille, l'enfant aurait dit d'arrêter, il aurait rigolé. En allant aux toilettes, la fillette aurait vu du sang ; elle se serait plainte de douleurs à la défécation et en urinant. Les 25 et 27 septembre 2011, elle n'aurait pas voulu être lavée entre les jambes. Elle aurait fait des cauchemars durant la nuit du 24 septembre 2011. Elle aurait perdu l'appétit. La mère a exposé aux enquêteurs qu'elle avait elle aussi posé la question de savoir si le prévenu avait mis son doigt dans le vagin ou dans les fesses de l'enfant, mais que c'était difficile à savoir. Si l'un ou l'autre des éléments mis en exergue par la mère peut avoir d'autres causes – notamment, les douleurs à la défécation, les rougeurs à l'anus, les

épisodes récurrents de constipation, voire les traces de sang sur le papier de toilette dont on ne peut pas exclure qu'ils aient la même origine –, d'autres sont plus révélateurs d'un abus possible, sans être décisifs pour autant : le changement de slip trois fois par jour pendant plusieurs jours, les cauchemars, le manque d'appétit et le refus d'être lavée à l'entrejambe. Ces éléments ne permettent pas de retenir que le prévenu ait commis des abus, et viendrait-on à admettre qu'il s'est passé quelque chose, rien ne permet d'appréhender clairement ce qui s'est réellement passé, avec qui, comment, à combien de reprises (on ne peut même pas saisir s'il y a eu un ou deux actes allégués), et en quelles circonstances. L'expertise de crédibilité n'est pas déterminante à elle seule, la crédibilité des déclarations n'impliquant pas encore la réalité des faits. Cela étant et en l'absence d'éléments matériels – P. 27, pas de trace de violence sexuelle, l'hymen de l'enfant est intact – et d'antécédent du prévenu (son casier judiciaire est vierge), il persiste des doutes sérieux quant à la culpabilité d' A. _____, de sorte qu'il doit être acquitté .

E. 4

Vu le sort de l'appel, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'020 fr., des frais d'expertise, par 10'473 fr. 85, des frais du prononcé du 26 septembre 2013, par 200 fr., et des indemnités d'office dues à Me Charles-Henri de Luze et à Me Gilles Miauton pour la procédure de seconde instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.